



SECRÉTARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/19
17 avril 2003

Original: FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003)

MATIERES AUTOREACTIVES

Propositions diverses

Modification des critères d'exclusion de la division 4.1 matières autoréactives

Transmis par l'expert de la France

Justification

1. Dans le paragraphe 2.4.2.3.1.1. b) il est précisé que ne sont pas de matières autoréactives les matières qui sont des matières comburantes selon la méthode d'affectation relative à la division 5.1. Cette exclusion fait, qu'en principe, il n'est pas nécessaire pour ces matières de mettre en oeuvre la procédure de classement en division 4.1.
2. Or l'expérience montre que certaines matières qui ont des propriétés comburantes, ont également des propriétés autoréactives et pourraient faire l'objet d'une procédure de classement suivant le diagramme de décision du 2.4.1.
3. L'exclusion à priori des matières de la division 5.1 est dans ce cas d'autant plus étonnante que suivant l'ordre de prépondérance des dangers du 2.0.3. le danger des matières autoréactives (division 4.1) est prépondérant par rapport au danger de la division 5.1
4. Cette exclusion peut avoir des conséquences graves dans la mesure où si on ne tient pas compte du danger d'autoréactivité aucune régulation de température appropriée ne pourra être appliquée.

Proposition

5. Supprimer le b) du paragraphe 2.4.2.3.1.1.
-